



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-direction de l'environnement
Bureau des milieux naturels et paysages

Lyon, le 16 juin 2009

Affaire suivie par Mme Hilarion
☎ : 04 72 61 61 53
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE DE MISE EN DEMEURE n°2009-3562

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, L.216-1 et suivants, R 214-1, R 214-6 et suivants ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;
- VU le constat effectué le 23 mars 2006 relaté dans le procès-verbal clos le 4 janvier 2007 par les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la réalisation d'un remblai sans autorisation ni déclaration par la SCI RECSTAN représentée par M. RECCHIA, situé sur la commune de SAINT JEAN LA BUSSIÈRE ;
- VU le courrier adressé à la SCI RECSTAN par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 9 juillet 2007, ;
- VU le rapport en date du 4 mai 2009 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU la lettre de M. le Préfet du Rhône en date du 22 mai 2009 invitant la SCI REVSTAN à présenter ses observations sur les faits constatés à son encontre en application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- CONSIDERANT que la surface du remblai en zone humide et en zone inondable est supérieure à 1000 m² mais inférieure à 10 000 m², et qu'il relève en conséquence du régime de la déclaration en application des rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé bien que toutes les informations pratiques aient été communiquées à la SCI RECSTAN ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L 216-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société civile immobilière RECSTAN dont le siège social est situé 243 rue du général de Gaulle 69530 BRIGNAIS, représentée par M. Bertrand RECCHIA demeurant 9 rue d'Enghien 69002 LYON, est mise en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour les remblais en zone humide et en zone inondable réalisés au lieu-dit le Bancillon, et ayant fait l'objet du procès-verbal cité ci-dessus, sur la commune de SAINT JEAN LA BUSSIÈRE, au plus tard le 15 juillet 2009.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SCI RECSTAN est passible des sanctions administratives prévues par les articles L 216-1 et L 216-1-1 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L 216-10 et L 216-12 du même code.

ARTICLE 3 : Les obligations faites à la SCI RECSTAN par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent territorialement dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI RECSTAN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à la disposition du public sur son site internet, et dont copie sera adressée pour information au service départemental de l'ONEMA et au maire de SAINT JEAN LA BUSSIÈRE.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
René BIDAL